

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

*Mission GHT*

### **Instruction n° DGOS/PF5/2019/195 du 6 septembre 2019 relative à l'appel à projet pour la mise en œuvre de la convergence des systèmes d'information des groupements hospitaliers de territoire**

NOR : SSAH1925787N

*Date d'application* : immédiate.

Validée par le CNP le 30 août 2019. – Visa CNP 2019-74.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : le présent appel à projet est destiné à soutenir la traduction opérationnelle de la convergence des systèmes d'information des GHT. L'instruction définit la répartition de cette enveloppe entre les différentes régions, les thématiques éligibles au présent appel à projet, les montants forfaitaires pour chaque thématique, le calendrier de mise en œuvre de l'appel à projet ainsi que les modalités de gestion de cet appel à projet par les ARS.

*Mots clés* : accompagnement financier – aides à la contractualisation – groupements hospitaliers de territoire – système d'information convergent.

*Références* :

Code de la santé publique ;

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment article 107) ;

Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire.

*Annexes* :

Annexe 1. – Barème forfaitaire national indicatif par thématique.

Annexe 2. – Enveloppes régionales.

Annexe 3. – Synthèse processus candidature.

Annexe 4. – Fiche n° 2 du guide méthodologique.

Annexe 5. – Espace de dépôt de candidature « démarches-simplifiées » par région.

*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé.*

La présente instruction définit les modalités d'accompagnement financier à la mise en œuvre opérationnelle de la convergence des systèmes d'information des groupements hospitaliers de territoire (GHT) pour l'année 2019 et 2020.

### **1. Contexte et enjeux**

Formalisés par la promulgation de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé, les GHT s'organisent autour du projet médical partagé qui lie les établissements parties

au groupement autour d'une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Ils assurent également la performance des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Le système d'information est aujourd'hui une des quatre fonctions mutualisées, assurée par l'établissement support, au sein du GHT, se traduisant par « la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement ».

Tel que le prévoit le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, le système d'information hospitalier convergent du groupement hospitalier de territoire comprend des applications identiques pour chacun des domaines fonctionnels.

Un plan national d'accompagnement à la mise en œuvre de la convergence des systèmes d'information des GHT a été initié dès 2016 :

- la mise à disposition de guides et d'outils : l'observatoire des systèmes d'information de santé (oSIS) ainsi que les documents disponibles en téléchargement sur le site du ministère de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/les-fonctions-supports> ;
- des appuis opérationnels ainsi que la publication de guides et de retours d'expérience sur des thématiques variées par l'Agence nationale d'appui à la performance établissements de santé et médico-sociaux (ANAP) ainsi que l'Agence française de la santé numérique (ASIP) ;
- des actions de formation organisées par l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH) et dont les coûts sont intégralement pris en charge sur les fonds mutualisés nationaux : formation composée d'un tronc commun visant à une compréhension commune des enjeux des GHT et de cinq modules thématiques destinés aux responsables et/ou équipes SI selon les missions qu'ils exercent ;
- des mesures d'accompagnement financier par l'appel à projets 2018 pour la mise en œuvre des projets médico-soignants partagés des groupements hospitaliers de territoire.

Le présent appel à projet est doté de 14 millions d'euros qui pourront être délégués jusqu'à la dernière circulaire 2020, conformément aux modalités définies ci-après.

## 2. Domaines d'accompagnements

Les montants éligibles, pour chaque thématique d'accompagnement, sont présentés en annexe 1 à titre indicatif.

La convergence de l'outillage de la production de soins fait l'objet d'un accompagnement dédié et n'est donc pas ciblé par l'accompagnement présenté ci-après. Sont éligibles à l'accompagnement financier national 2019-2020, les opérations de convergence des systèmes d'information hospitaliers suivantes :

### Thématique n° 1 : la mise en place d'une équipe commune chargée des systèmes d'information du GHT

Le succès de la convergence des systèmes d'information dépend également de la mise en place d'une équipe commune chargée des systèmes d'information (direction des systèmes d'information commune dans la plupart des cas), qui nécessite de mener des réflexions stratégiques sur l'organisation de la fonction système d'information, la mutualisation des équipes et des actions de conduite du changement.

L'accompagnement concerné peut soutenir les GHT souhaitant bénéficier de prestations de transformations RH, de formations du personnel SI et tout autre action permettant la transformation de son organisation vers une DSI commune.

Il dépend de l'ampleur du projet (*cf.* annexe 1) et se décompose en deux temps :

- un premier versement à l'amorçage du projet, une fois les indicateurs de convergence mis à jour dans l'observatoire oSIS et le schéma directeur du système d'information mis à jour également dans sa dernière version sur oSIS ;
- un deuxième versement à la mise à jour des indicateurs de convergence oSIS, à la transmission de l'organigramme nominatif validé par le GHT ainsi que le plan de transformation RH mis en œuvre (analyse de l'existant et de la cible, formations et montée en compétences...). Ce dernier versement est conditionné à l'obtention préalable du premier versement.

## Thématique n° 2 : l'outillage des fonctions support mises en commun au sein du GHT

La convergence des systèmes d'information au sein du GHT peut venir en appui de la structuration des fonctions support territorialisées. Il s'agit donc d'accompagner l'outillage convergent des fonctions support mises en commun au sein du GHT notamment de gestion administrative du patient (GAP/GAM) et de GRH médicale. La convergence du SI achat est en revanche exclu de cet appel à projets.

L'accompagnement concerné dépend de l'ampleur du projet (*cf.* annexe 1) et se décompose en deux temps :

- un premier versement à l'amorçage du projet, une fois les indicateurs de convergence dans l'observatoire oSIS mis à jour et le schéma directeur du système d'information mis à jour également dans sa dernière version sur oSIS ;
- un deuxième versement à la transmission du plan de déploiement validé par le GHT et de la validation de service pour l'outil concerné. Ce dernier versement est conditionné à l'obtention préalable du premier versement.

## Thématique n° 3 : la mise en place d'un socle technologique commun

La gestion et l'optimisation d'un système d'information hospitalier convergent requiert également la mise en place d'une infrastructure partagée. Cet accompagnement pourra notamment accompagner les projets d'homogénéisation des différentes nomenclatures et référentiels communs ainsi que la gestion d'infrastructures communes (réseaux, téléphonies, serveurs...).

L'accompagnement concerné dépend de l'ampleur du projet (*cf.* annexe 1) et se décompose en deux temps :

- un premier versement à l'amorçage du projet, une fois les indicateurs de convergence dans l'observatoire oSIS mis à jour et le schéma directeur du système d'information mis à jour également dans sa dernière version sur oSIS ;
- un deuxième versement lors de la mise à jour des indicateurs de convergence concernés sur oSIS et à la transmission de la validation de service pour l'infrastructure concernée. Ce dernier versement est conditionné à l'obtention préalable du premier versement.

### 3. Fonctionnement de l'appel à projet

#### 3.1. Un appel à projet géré par chaque ARS

Il s'agit d'un appel à projet géré par les ARS. Chaque ARS dispose d'une enveloppe globale disponible jusqu'à fin 2019 pour l'amorçage et fin 2020 pour l'usage, calculée en fonction du volume d'activité des établissements publics de santé parties aux différents GHT (calculé selon une table de correspondance permettant de prendre en compte les différents types d'activité).

Cette table de correspondance ainsi que les enveloppes régionales sont présentées en annexe 2.

Cette enveloppe est déléguée en deux temps : 50 % dès 2019 de délégation des financements « Aides à la contractualisation » et les sommes complémentaires lors des circulaires budgétaires de délégation des financements « Aides à la contractualisation » suivantes, au regard de l'avancement des projets accompagnés. Les sommes non consommées pourront être réallouées à d'autres régions.

Chaque ARS est chargée d'instruire les candidatures reçues et de sélectionner les projets qui seront accompagnés dans le respect des critères d'éligibilité, des conditions de financements présentées et selon ses propres procédures. Lors du processus de sélection, chaque ARS veillera à associer et informer les représentants locaux des établissements éligibles. Elle veillera également à varier le profil des GHT sélectionnés.

Chaque ARS est également chargée d'assurer le suivi des projets et de valider le paiement des tranches supplémentaires, afin que les sommes afférentes puissent être déléguées.

La DGOS assure le suivi des délégations financières et le calendrier global de l'appel à projet et est ainsi responsable :

- de la mise à disposition d'une plateforme permettant le dépôt et le suivi des dossiers ;
- de la consolidation des éléments remontés par les ARS ;
- du suivi du respect des enveloppes régionales par les ARS.

Le présent accompagnement ne peut pas financer des projets déjà subventionnés. Cet accompagnement est complémentaire aux autres appuis, notamment les soutiens financiers que chaque ARS peut accorder dans le cadre du fonds d'intervention régional.

### 3.2. Un financement forfaitaire progressif à mesure de l'avancement du projet

Chaque ARS sélectionne librement les projets qui seront financés, dans le respect des principes exposés dans la présente instruction. Une fois sélectionnés, ces projets seront financés selon la grille forfaitaire nationale présentée en annexe 1. L'ARS a cependant la possibilité d'établir un autre barème forfaitaire, en cohérence avec sa stratégie régionale et l'envergure des projets présentés, et le transmettre au bureau PF5 de la DGOS ([dgos-si-ght@sante.gouv.fr](mailto:dgos-si-ght@sante.gouv.fr)) avant la dernière délégation 2019 correspondant au versement des crédits d'amorçage. Pour chaque thématique, il existe différents niveaux de forfaits selon l'ampleur du projet concerné.

Pour chaque projet (un même GHT pouvant être accompagné au titre de plusieurs projets), un financement d'amorçage est octroyé dès sélection du projet. Ce premier financement forfaitaire s'élève à 50% des sommes totales.

Les sommes restantes seront allouées, toujours selon les forfaits nationaux ou régionaux définis, à mesure que les GHT concernés présenteront les éléments de preuve de l'atteinte de paliers définis. Ce sont les ARS qui définissent les modalités de suivi des projets et de vérification de l'atteinte desdits paliers (*cf. infra*, sur les modalités de suivi).

L'accompagnement repose sur des crédits d'aide à la contractualisation, versés à l'établissement support pour le compte du GHT. Les sommes seront imputées directement sur le budget G en compte 731182. Les sommes non déléguées ne peuvent pas être reportées à l'exercice suivant.

### 3.3. Modalités de candidature

L'annexe 3 présente un schéma de synthèse du processus d'ensemble.

La fenêtre de candidature est ouverte jusqu'au 18 novembre 2019. Chaque GHT candidate auprès de l'ARS de laquelle relève son établissement support. Chaque GHT peut candidater pour plusieurs projets :

- il peut s'agir de plusieurs projets relevant de la même thématique : par exemple, un GHT qui a pour projet de mettre en place à la fois un réseau de téléphonie commun mais aussi d'homogénéiser ses référentiels et nomenclatures, peut déposer 2 projets au titre de la thématique n° 1 ;
- il peut s'agir de plusieurs projets correspondant à différentes thématiques.

Le nombre de projets auxquels candidate chaque GHT, n'est pas limité.

Pour pouvoir candidater, les GHT doivent remplir les critères d'éligibilité suivants et les justifier dans leur dossier de candidature sur l'outil de dépôt et/ou sur oSIS selon les conditions :

- le projet médical partagé et le projet de soins partagé ont été approuvés (peut par exemple être jointe la décision d'approbation des avenants concernés, par l'ARS concernée) ou, à défaut, ont été transmis à l'ARS et fait l'objet d'un premier dialogue de gestion ;
- le DSI de GHT est nommé (peut par exemple être jointe la décision de nomination de ce responsable) ;
- l'ensemble des indicateurs des trois onglets de la convergence GHT doivent être remplis sur oSIS ;
- le schéma directeur des systèmes d'information du GHT a été validé, conforme aux objectifs du projet médical partagé. Ce schéma directeur doit reprendre *a minima* les éléments de la fiche pratique 2 du guide méthodologique « Stratégie, optimisation et gestion commune d'un système d'information convergent d'un GHT » et présente en annexe 4 (cette fiche présente les éléments suivants : introduction au SDSI, état des lieux des différents SI, objectifs, le système d'information cible, les projets du schéma directeur, évaluation, pilotage du système d'information) et doit être déposé par l'établissement support sur l'observatoire des systèmes d'information de santé (oSIS) dans l'espace dédié.

Chaque ARS peut définir, au regard de ces critères et d'éléments complémentaires définis régionalement en cohérence avec la politique nationale du numérique en santé, un cadre de candidature plus précis (notamment quant au contenu du dossier de candidature).

Les dossiers de candidatures doivent être déposés par voie dématérialisée sur l'espace de candidature disponible pour sa région sur le site démarches-simplifiées (voir annexe 5). Afin de pouvoir accéder à cet espace et remplir le formulaire de candidature, chaque GHT doit désigner le référent du projet qui pourra demander la création d'un compte usager directement sur le site.

Sur la base des dossiers déposés complets au 18 novembre 2019, les ARS procèdent à la sélection selon des modalités qu'elles auront définies. Les ARS sélectionnent des projets et non des candidatures de GHT. À ce titre, les ARS peuvent ne retenir qu'une partie des projets présentés par un même GHT.

Ce processus de sélection doit s'achever au plus tard le 2 décembre 2019, date à laquelle les notifications devront avoir été adressées à chaque GHT pour les informer de la sélection ou non de tout ou partie de leurs projets sous réserve du respect des critères définis et des enveloppes régionales.

Lors de ce processus de sélection, les ARS prêteront une attention particulière :

- à la robustesse et au réalisme des projets déposés ;
- à la soutenabilité du projet, au terme de son financement par le présent dispositif (au regard notamment des dépenses pérennes et récurrentes induites) ;
- à l'articulation avec d'autres modalités de financement ou d'accompagnement déjà octroyées ou envisagées, notamment du précédent appel à projet GHT.

Les éléments complémentaires régionaux et les modalités de sélection des projets formalisés doivent être transmises par chaque ARS au bureau PF5 de la DGOS ([dgos-si-ght@sante.gouv.fr](mailto:dgos-si-ght@sante.gouv.fr)) pour adaptation du formulaire de candidature à la région concernée.

### 3.4. Modalités de suivi des projets

Chaque ARS contractualise avec l'établissement support du GHT pour lequel elle a retenu un ou plusieurs projets, avant le premier versement.

Les ARS sont chargées de suivre l'avancement des projets selon des modalités qu'elles définissent et formalisent dans le cadre de procédures. Ce suivi porte notamment sur la vérification de l'atteinte des paliers identifiés pour déclencher les versements complémentaires au 1<sup>er</sup> versement d'amorçage. Pour ce faire, chaque ARS définit les justificatifs requis et les modalités de contrôle (le cas échéant sur site).

Les ARS sont également chargées de suivre le bon usage des fonds par les établissements selon des modalités qu'elles définissent.

Si une ARS, lors de ses opérations de contrôle, constate que les fonds octroyés au titre du présent appel à projet, sont utilisés pour financer d'autres opérations, elle peut suspendre les versements et procéder à une reprise des sommes déjà notifiées. Elle doit le notifier préalablement à l'établissement et organiser une procédure contradictoire.

Les procédures de contrôle de l'utilisation des fonds, établies par chaque ARS, doivent être transmises au bureau PF5 de la DGOS ([dgos-si-ght@sante.gouv.fr](mailto:dgos-si-ght@sante.gouv.fr)). Les décisions de suspension de financement et de reprise de sommes déjà octroyées doivent également être transmises au bureau PF5 de la DGOS ([dgos-si-ght@sante.gouv.fr](mailto:dgos-si-ght@sante.gouv.fr)).

Afin de faciliter les échanges entre ARS et DGOS, chaque ARS désigne au bureau PF5 de la DGOS ([dgos-si-ght@sante.gouv.fr](mailto:dgos-si-ght@sante.gouv.fr)), l'identité et les coordonnées d'un référent régional pour cet appel à projet. Inversement, la DGOS désigne l'identité et les coordonnées d'un référent national. Le référent régional sera notamment chargé de la transmission :

- des sélections des projets ;
- des suivis des projets ;
- du suivi de la mise à jour des dossiers de candidatures ;
- des procédures de contrôle.

Les référents régionaux et nationaux conviendront d'échanges périodiques.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service, adjointe  
à la directrice générale de l'offre de soins,  
chargée des fonctions de directrice générale  
de l'offre de soins par intérim,  
S. DECOOPMAN*

*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,  
S. FOURCADE*

ANNEXE I

BARÈME FORFAITAIRE NATIONAL PAR THÉMATIQUE

**Thématique n° 1 : la mise en place d'une équipe commune chargée des systèmes d'information du GHT**

	À L'AMORÇAGE, après avoir rempli les indicateurs oSIS et mis à jour le SDSI	À LA TRANSMISSION du plan de transformation RH et de l'organigramme validé	TOTAL
Pour un GHT représentant moins de 65 000 séjours	15 000 €	15 000 €	30 000 €
Pour un GHT représentant de 65 000 à 150 000 séjours inclus	23 000 €	23 000 €	46 000 €
Pour un GHT représentant plus de 150 000 séjours	30 000 €	30 000 €	60 000 €

**Thématique n° 2 : l'outillage des fonctions support mises en commun au sein du GHT**

	À L'AMORÇAGE, après avoir rempli les indicateurs oSIS et mis à jour le SDSI	À LA TRANSMISSION du plan de déploiement validé et de la validation de service	TOTAL
Pour un GHT représentant moins de 65 000 séjours	75 000 €	75 000 €	150 000 €
Pour un GHT représentant de 65 000 à 150 000 séjours inclus	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Pour un GHT représentant plus de 150 000 séjours	175 000 €	175 000 €	350 000 €

**Thématique n° 3 : la mise en place d'un socle technologique commun**

	À L'AMORÇAGE, après avoir rempli les indicateurs oSIS et mis à jour le SDSI	À LA MISE À JOUR des indicateurs concernés dans oSIS et à la transmission de la validation de service	TOTAL
Pour un GHT représentant moins de 65 000 séjours	75 000 €	75 000 €	150 000 €
Pour un GHT représentant de 65 000 à 150 000 séjours inclus	125 000 €	125 000 €	250 000 €
Pour un GHT représentant plus de 150 000 séjours	175 000 €	175 000 €	350 000 €



ANNEXE II

ENVELOPPES RÉGIONALES

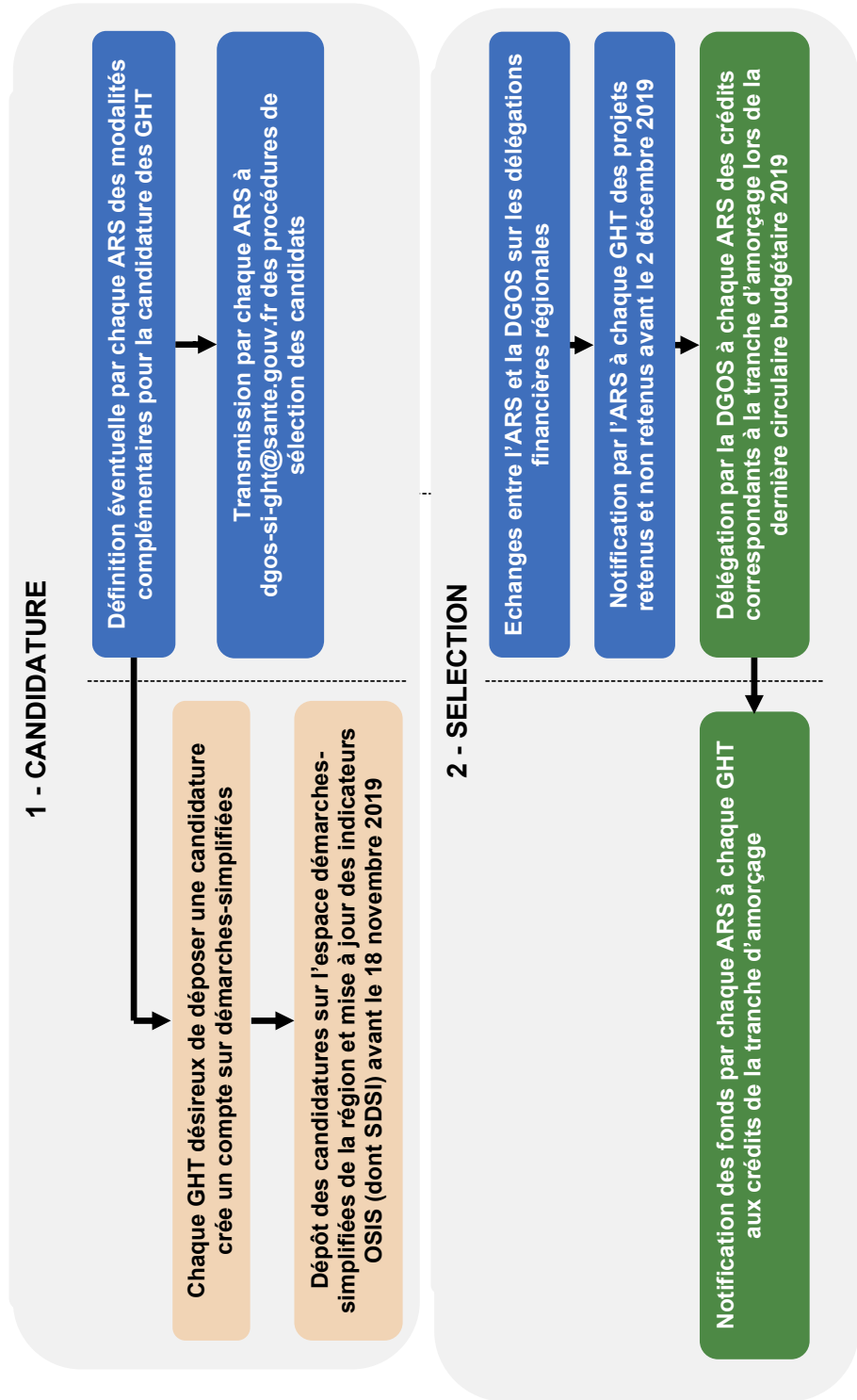
Les enveloppes régionales sont définies au regard de l'activité des établissements parties aux GHT, éligibles à l'appel à projet. L'activité combinée correspond à une mesure de l'activité des établissements publics de santé parties à un GHT, fondée sur le nombre de journées et séances. L'activité combinée de chaque établissement est calculée au niveau national, une fois au début du programme. Les données utilisées sont celles de l'année 2016, fournies par l'ATIH (données PMSI). Les différents champs d'activité sont mis en équivalence selon les modalités suivantes :

- 1 séance MCO équivaut à 0,5 journée MCO ;
- 1 hospitalisation de jour de chirurgie ambulatoire équivaut à 1,5 journée MCO ;
- 1 journée SSR, 1 journée PSY ou 1 journée HAD équivalent à 0,5 journée MCO.

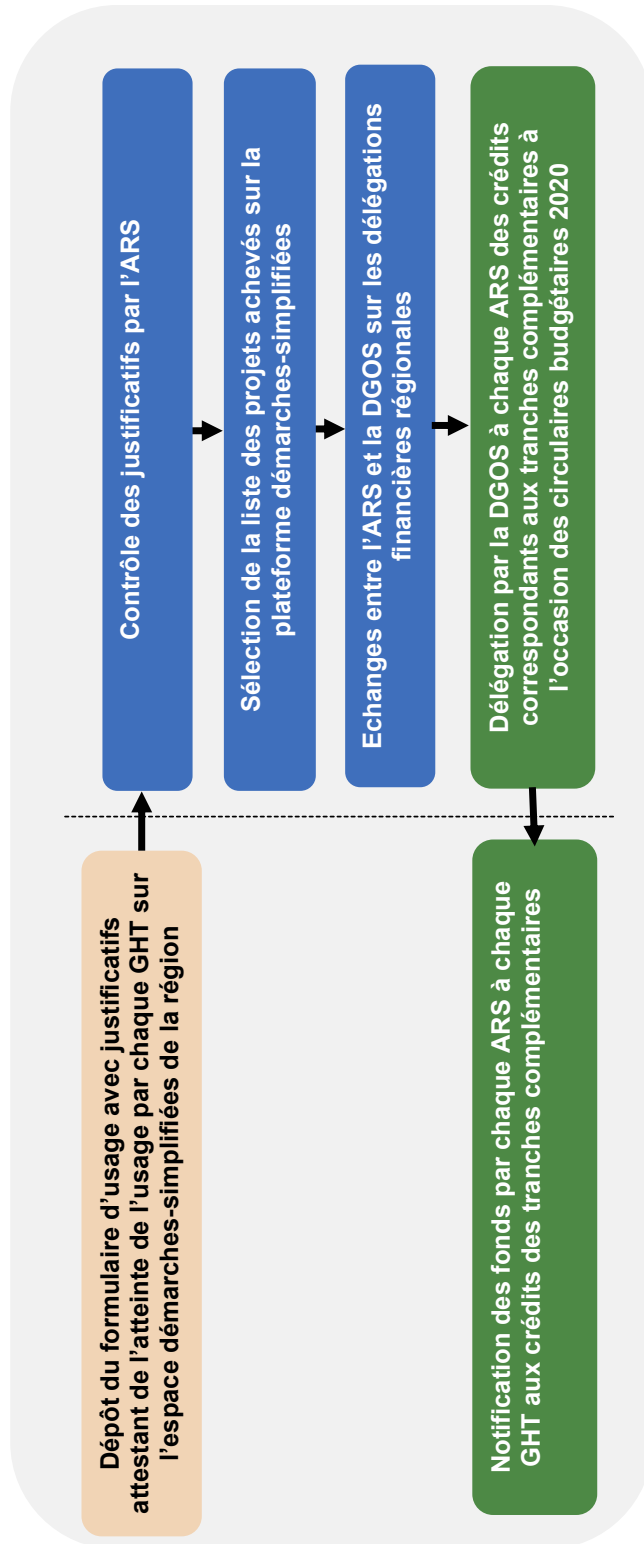
RÉGION	MINIMUM régional	ENVELOPPE à répartir	COEFFICIENT (activité combinée du GHT)	PART régionale proportionnelle	ENVELOPPE totale régionale	PART d'amorçage
Auvergne-Rhône-Alpes	50 000 €	13 150 000 €	13,34 %	1 753 739 €	1 803 739 €	901 869 €
Bourgogne-Franche-Comté	50 000 €	13 150 000 €	5,84 %	767 896 €	817 896 €	408 948 €
Bretagne	50 000 €	13 150 000 €	5,83 %	766 345 €	816 345 €	408 172 €
Centre-Val de Loire	50 000 €	13 150 000 €	4,69 %	616 877 €	666 877 €	333 438 €
Corse	50 000 €	13 150 000 €	0,40 %	53 050 €	103 050 €	51 525 €
Grand Est	50 000 €	13 150 000 €	10,22 %	1 343 626 €	1 393 626 €	696 813 €
Guadeloupe	50 000 €	13 150 000 €	0,54 %	70 582 €	120 582 €	60 291 €
Guyane	50 000 €	13 150 000 €	0,44 %	57 231 €	107 231 €	53 616 €
Hauts-de-France	50 000 €	13 150 000 €	10,29 %	1 352 833 €	1 402 833 €	701 416 €
Île-de-France	50 000 €	13 150 000 €	9,03 %	1 187 060 €	1 237 060 €	618 530 €
Océan indien	50 000 €	13 150 000 €	1,19 %	156 359 €	206 359 €	103 180 €
Martinique	50 000 €	13 150 000 €	0,06 %	7 311 €	57 311 €	28 656 €
Normandie	50 000 €	13 150 000 €	6,15 %	808 677 €	858 677 €	429 339 €
Nouvelle-Aquitaine	50 000 €	13 150 000 €	10,66 %	1 402 386 €	1 452 386 €	726 193 €
Occitanie	50 000 €	13 150 000 €	8,29 %	1 090 656 €	1 140 656 €	570 328 €
Pays de la Loire	50 000 €	13 150 000 €	5,83 %	766 742 €	816 742 €	408 371 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 000 €	13 150 000 €	7,21 %	948 629 €	998 629 €	499 314 €

ANNEXE III

SCHÉMA DE SYNTHÈSE DU PROCESSUS DE L'APPEL À PROJET







## ANNEXE IV

### FICHE N° 2 DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « STRATÉGIE, OPTIMISATION ET GESTION COMMUNE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION CONVERGENT D'UN GHT »

#### **FICHE 2**

#### **Modèle de schéma directeur du système d'information (SDSI) du GHT**

##### Références

Le présent document s'inspire largement de la production du groupement pour la modernisation des systèmes d'information hospitaliers (GMSIH) sur la thématique relative à l'élaboration du schéma directeur du système d'information (SDSI). Il prend en compte le Guide méthodologique produit par la DGOS pour la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT).

- Guide méthodologique pour la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), DGOS
- Guide méthodologique – Élaboration du SDSI : SI36GUI, GMSIH
- Plan type de schéma directeur : SI36SDSI, GMSIH
- Schéma directeur exemple : SI36SDSI-EX, GMSIH

##### Préambule

Le présent document propose un modèle du document « Schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) du GHT ». Il est élaboré à partir du plan type de schéma directeur actualisé de la vision GHT et des éléments issus du Guide méthodologique pour la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) produit par la DGOS.

Le modèle proposé constitue une suggestion que chaque GHT peut adapter en fonction de son contexte et du niveau de détail attendu du SDSI.

Le schéma directeur est le document final de la démarche initiée par l'alignement stratégique au projet médical du GHT.

Il est susceptible d'évoluer dans le temps au fur et à mesure des ajustements ou des recompositions de projets.

##### Introduction au SDSI

#### SYNTHÈSE

Résumer les principales orientations du SDSI (cette partie doit permettre de comprendre rapidement le contenu du document et d'en retenir les éléments essentiels).

Compléter cette partie avec un texte décrivant la structuration de la suite du document. En ce sens, elle doit donner les grandes idées et clés de lecture des éléments qui seront développés dans la suite.

## DÉMARCHE SUIVIE

Décrire succinctement la démarche suivie pour définir le système cible et le SDSI: alignement stratégique, étude d'urbanisation, définition des trajectoires d'évolution du SI (scénarios) et finalisation du SDSI.

Joindre en annexe la liste des personnes ayant contribué de manière significative à ces travaux.

## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Citer les documents de référence ayant conduit au SDSI, dont:

- le projet médical partagé du GHT,
- la convention constitutive du GHT,
- le Manuel de certification des établissements de santé de la Haute Autorité de santé,
- le Guide méthodologique pour l'auditabilité des systèmes d'information, DGOS, janvier 2013,
- le projet régional de santé,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM),
- la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- le Guide méthodologique sur la stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information convergent dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT) de la DGOS,

Ajouter les principaux documents utilisés dans le cadre des travaux d'élaboration du SDSI (analyse de l'existant...).

## EXIGENCES DE LA CERTIFICATION

Le système d'information est un des éléments pris en compte dans la certification des établissements par la Haute Autorité de santé. Les dispositions mentionnées dans le Manuel de certification doivent donc être prises en compte dans le schéma directeur des systèmes d'information (SDSI), et ce d'autant plus dans le cadre de démarche de certification commune des établissements membres du GHT.

De même, il conviendra de se mettre en conformité avec le Guide méthodologique pour l'auditabilité du SI.

Enfin plusieurs procédures de certification ISO doivent être prises en compte comme l'accréditation des laboratoires et la stérilisation.

## EXIGENCES DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

Les CPOM signés entre les établissements du GHT et l'agence régionale de santé (ARS) définissent les engagements des établissements en termes d'orientations stratégiques. Le système d'information est un levier au service de la réalisation de ces orientations. Il fait lui-même l'objet d'engagements spécifiques.



## ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

*Reprendre les principales orientations stratégiques du CPOM. Reprendre les orientations stratégiques du projet médical du GHT.*

## LE SYSTÈME D'INFORMATION

*Reprendre les engagements cités dans les CPOM relatifs au système d'information.*

*Reprendre les orientations stratégiques du projet médical du GHT relatifs au système d'information.*

État des lieux des différents SI

## LE SYSTÈME D'INFORMATION EXISTANT

Il s'agit de réaliser un bilan des différents schémas directeurs des SI des différents établissements membres du GHT ou, à défaut, de réaliser une synthèse de l'analyse de l'existant : indiquer les atouts des différents SI actuels par rapport aux orientations décrites précédemment, indiquer les points sur lesquels les SI actuels constituent un frein à l'atteinte de ces objectifs (*voir Fiche 2.2.4 - Réaliser un état des lieux des systèmes d'information des établissements parties au GHT*).

Objectifs

## OBJECTIFS ASSIGNÉS AU SYSTÈME D'INFORMATION

*Décrire les objectifs du GHT auquel le système d'information doit aider à répondre, ainsi que les objectifs obligatoires et spécifiques au système d'information (exigences de sécurité, de disponibilité, d'urbanisation, infrastructure, agrément HDS...).*

Le système d'information cible

## ÉLÉMENTS D'ORGANISATION STRUCTURANTS

*Introduire les éléments de contexte organisationnel structurants pour définir le système d'information : les modes de fonctionnement futurs souhaités par le GHT pour assurer ses missions.*

*Intégrer la cartographie des processus « cibles » du GHT.*

## SCHÉMA D'URBANISATION FONCTIONNELLE

La définition du nouveau système d'information du GHT comprendra des systèmes complémentaires articulés autour des besoins fondamentaux de l'organisation. Le découpage présenté en système ci-après ne préjuge pas des partages de fonctions entre systèmes, des échanges d'information en vue de mutualisation fonctionnelle.

Partout où cela est possible, une mutualisation, notamment fonctionnelle, du système d'information est recherchée au plus tôt de façon à limiter les redondances et interfaces.

Ce plan d'urbanisation est découpé en secteurs ou systèmes tels que définis ci-après.

*Insérer le schéma d'urbanisation fonctionnelle. Dans ce schéma, faire ressortir les sous-ensembles maintenus, à faire évoluer, à remplacer, nouveaux...*

## CADRE DE RÉFÉRENCE DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME CIBLE PRINCIPES D'URBANISATION

*Décrire les principes d'urbanisation qui structurent l'organisation du système cible et qui devront être respectés dans la définition et la mise en œuvre des projets.*

### **Cadre technique**

*Décrire le cadre technique dans lequel devront s'intégrer les choix de solutions (technologies et choix d'architecture admis...).*

### **Accompagnement du changement**

*Décrire les principes structurants en matière de stratégie de conduite du changement pour accompagner la mise en œuvre du schéma directeur SI du GHT : communication, formation, assistance utilisateurs...*

*Il est important de décrire également la conduite du changement à destination des personnels techniques des SI : nouvel organigramme, organisation, formation...*

Les projets du schéma directeur

## PRÉSENTATION DES PROJETS

*Lister les projets inscrits au schéma directeur et les présenter succinctement (finalité, périmètre). Les présenter par ordre de priorité décroissante.*

*Les fiches descriptives de chaque projet doivent être jointes en annexe.*

## ORDONNANCEMENT DES PROJETS – TRAJECTOIRE DE MISE EN ŒUVRE

*Présenter en introduction les scénarios étudiés et les raisons qui ont conduit au scénario finalement retenu.*

*Se référer à l'étape 2 « Mettre en œuvre la trajectoire de convergence : les premiers projets de convergence ».*

*Insérer et commenter le planning prévisionnel.*

## Évaluation

*Pour chacune des rubriques ci-dessous, intégrer un tableau de chiffrage. Si nécessaire, mentionner explicitement ce qui est exclu du chiffrage.*

## INVESTISSEMENT

Cette rubrique regroupe l'ensemble des investissements nécessaires (nouvelles acquisitions) en termes de logiciels et matériels.

*Présenter un tableau présentant les coûts d'investissement du schéma directeur (au global et par projet), en précisant le montant total ainsi que sa répartition par année et par quote-part établissement.*

*Préciser les sources éventuelles de financement externe.*

## FONCTIONNEMENT

Cette partie comprend :

- les redevances associées aux matériels et logiciels en fin de vie ;
- les redevances associées aux matériels et logiciels maintenus en place ;
- les redevances associées à l'utilisation des nouveaux logiciels fonctionnels et techniques ou à ceux mis en œuvre en complément de l'existant ;
- les frais potentiels associés aux ruptures de contrats liés au changement de stratégie d'investissement.

*Présenter un tableau présentant les coûts de fonctionnement (au global et par projet ou par système en place à maintenir), en précisant le montant total ainsi que sa répartition par année et par quote-part établissement.*

## PRESTATIONS EXTERNES

Cette rubrique intègre l'ensemble des prestations externes nécessaires à la conduite des projets inscrits au schéma directeur :

- les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMOA) : organisation, accompagnement du changement, assistance fonctionnelle, assistance au pilotage ;
- les prestations d'assistance à maîtrise d'œuvre (AMOE) : installation, prestation éditeur et intégrateur.

*Présenter un tableau reprenant les coûts de prestations externes (au global et par projet), en précisant le montant total ainsi que sa répartition par année, et en distinguant clairement ce qui relève de l'AMOA et ce qui relève de l'AMOE.*



## CHARGES INTERNES

Cette partie intègre l'ensemble des charges (exprimées en jours/hommes - j/h) des ressources internes au GHT :

- charges MOA: ressources métier et fonctionnelles,
- charges MOE: ressources du service informatique.

*Présenter un tableau reprenant les charges internes (au global et par projet), en précisant la charge totale ainsi que sa répartition par année, et en distinguant clairement ce qui relève de la MOA et ce qui relève de la MOE. Si possible, ce tableau doit fournir un détail par profil (exemple pour la MOA : utilisateurs clés, DIM...).*

*Indiquer en commentaire si les ressources dont dispose l'établissement satisfont au besoin ou si des recrutements sont nécessaires, et si oui sur quel profil.*

Les projets s'exprimant à la fois par des durées, des charges en jours/hommes et en montant, il est nécessaire d'avoir à disposition une évaluation des « coûts moyens journaliers » ou « taux moyen journalier » par grand profil de façon à pouvoir valoriser la part MOA/MOE (en termes de coûts) de l'établissement.

Pilotage du système d'information

## ORGANISATION PRÉVUE

*Décrire l'organisation pour le pilotage du schéma directeur et des projets, en précisant les acteurs et leurs responsabilités.*

Sujets à traiter :

- maîtrises d'ouvrage : rôles respectifs de la MOA stratégique et de la MOA opérationnelle, quel responsable... ;
- maîtrise d'œuvre : rôle de la MOE, qui l'assure... ;
- instances de pilotage et de suivi du schéma directeur ;
- principes de pilotage des projets : organisation type prévue pour le pilotage des projets, *a minima* des gros projets : instances, chefs de projet MOA et MOE, etc.

## ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

## ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

## INSTANCES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DU SDSI

## PILOTAGE DES PROJETS

## ORGANISATION DE LA FONCTION INFORMATIQUE

Le schéma directeur s'accompagne d'une évolution de l'organisation des services informatiques des établissements membres du GHT ; il convient de présenter la nouvelle organisation et les bénéfices qui en sont attendus.

## MISE À JOUR ET RÉVISION DU SDSI

*Présenter le rythme prévu de mise à jour et actualisation du SDSI, pour des bilans intermédiaires notamment pour suivre la trajectoire de convergence.*

*Présenter les procédures associées, notamment les procédures à appliquer si la mise à jour du SDSI requiert des arbitrages sur les projets à lancer/abandonner ou sur le dimensionnement des ressources (qui arbitre, quels sont les critères à prendre en compte...).*

ANNEXE V

ESPACE DE DEPÔT DE CANDIDATURE « DÉMARCHES-SIMPLIFIÉES » PAR RÉGION

RÉGIONS	ESPACE DE CANDIDATURE « DÉMARCHES-SIMPLIFIÉES »
Auvergne-Rhône-Alpes	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f7220883-63c0-4cb5-8dab-03b5ab8c762a">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f7220883-63c0-4cb5-8dab-03b5ab8c762a</a>
Bourgogne-Franche-Comté	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/4e20c541-89a7-4ddf-9a90-2d72723678c1">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/4e20c541-89a7-4ddf-9a90-2d72723678c1</a>
Bretagne	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/c9e94302-0a0f-4304-be49-343580483be7">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/c9e94302-0a0f-4304-be49-343580483be7</a>
Centre-Val de Loire	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/a54e6d78-cca0-4b82-9091-b81b66ad62ae">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/a54e6d78-cca0-4b82-9091-b81b66ad62ae</a>
Corse	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/71b37ec2-7c57-4711-adf5-d3265a6d6f37">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/71b37ec2-7c57-4711-adf5-d3265a6d6f37</a>
Grand Est	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/e0627586-ff6b-4dda-9008-2d91c5c1bb59">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/e0627586-ff6b-4dda-9008-2d91c5c1bb59</a>
Guadeloupe	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f2e242c1-edba-423d-9929-790bb641a67d">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f2e242c1-edba-423d-9929-790bb641a67d</a>
Guyane	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1ba5907e-c126-4c6e-b830-dc1c76a01c5b">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1ba5907e-c126-4c6e-b830-dc1c76a01c5b</a>
Hauts-de-France	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d141d023-3737-4dba-a55f-e3daf17a2d1a">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d141d023-3737-4dba-a55f-e3daf17a2d1a</a>
Île-de-France	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/b0d5336b-2846-42d6-afa0-f97a81f441c4">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/b0d5336b-2846-42d6-afa0-f97a81f441c4</a>
Océan indien	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/4cad4c02-4e1a-4a11-b6ef-865de8f3547e">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/4cad4c02-4e1a-4a11-b6ef-865de8f3547e</a>
Martinique	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f454b16c-7de6-4520-bd88-9b1c2b5abbf2">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/f454b16c-7de6-4520-bd88-9b1c2b5abbf2</a>
Normandie	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/35cfca21-b993-44bc-b0e5-5715146dd090">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/35cfca21-b993-44bc-b0e5-5715146dd090</a>
Nouvelle-Aquitaine	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/c9a49d72-714f-4d0f-8b70-3b1400df2db9">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/c9a49d72-714f-4d0f-8b70-3b1400df2db9</a>
Occitanie	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/7863c2ea-96d0-4d9d-8a0e-7768f2eec6bd">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/7863c2ea-96d0-4d9d-8a0e-7768f2eec6bd</a>
Pays de la Loire	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/b6e448c5-ec43-46a4-b5d1-eb25d981b227">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/b6e448c5-ec43-46a4-b5d1-eb25d981b227</a>
Provence-Alpes-Côte d'Azur	<a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1f3cb845-e62c-4912-b845-eaea9faffe57">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1f3cb845-e62c-4912-b845-eaea9faffe57</a>